



Certifié le caractère exécutoire
à la date du13.OCT.2021....

PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 2424-2021/ARR/DPASS

Le Directeur Provincial
de l'Action Sanitaire et Sociale Sud

Jean-Baptiste FRIAT

AMPLIATIONS

Commissaire délégué p. i.	1
Trésorier	1
JONC	1
Archives NC	1
DPASS	1
Intéressée	1

ARRÊTÉ

autorisant l'ouverture d'un établissement d'accueil périscolaire « Les Robinsons »

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi de pays n° 2019-9 du 2 avril 2019 relative à la réglementation des établissements d'accueil petite enfance et périscolaire ;

Vu la délibération n° 136/CP du 4 avril 2019 relative à la réglementation des établissements d'accueil petite enfance et périscolaire ;

Vu la demande présentée par la structure « Les Robinsons » en date du 29 octobre 2020 ;

Vu le rapport n° 93584-2021/1-ACTS/DPASS du 1^{er} septembre 2021,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Marie-Laure ROCHETTE, née le 20 juillet 1976 à Nice, est autorisée à ouvrir un centre d'accueil périscolaire dénommé « Les Robinsons », immatriculée sous le RIDET N° 1 195 452.001, situé au 293 Rue des Cerisiers bleus à Robinson sur la commune du Mont-Dore, en vue d'accueillir vingt-quatre enfants scolarisés âgés de trois ans à seize ans révolus, durant les périodes scolaires de 15h45 à 17h30, seize enfants durant les vacances scolaires et mercredis pédagogiques de 7h30 à 17h30, ainsi que le mercredi de 11h00 à 17h30 et durant le temps du midi pendant les périodes scolaires pour la prise des repas, les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

ARTICLE 2 : La direction est confiée à madame Marie-Laure ROCHETTE, née le 20 juillet 1976, à Nice.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République par intérim, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.



La Présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Sonia Backes", is written over the seal.

Sonia BACKES

NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».